



Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Paris Saint-Germain à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le dimanche 3 octobre 2021

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive :

Vu le code pénal;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Paris Saint-Germain au stade Roazhon Park à Rennes le dimanche 3 octobre 2021 à 13h00, à l'occasion du championnat de France de football de Ligue 1;

Considérant qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Paris Saint-Germain ; que ce contentieux a commencé lors de la

rencontre de la coupe de la ligue disputée au Roazhon Park le 30 janvier 2018, à l'issue de laquelle des ultras rennais avaient caillassé des minibus du Collectif Ultras Paris (CUP) de passage devant leur local; qu'une brève échauffourée avait alors éclaté entre les deux groupes;

Considérant les dégradations par tags commises le 22 septembre 2018 par des groupes ultras parisiens sur les locaux des supporters rennais, la veille de leur rencontre sportive ;

Considérant qu'en réponse à ces tags, les supporters ultras du Roazhon Celtic Kop (RCK) ont tenté de rentrer en contact avec un groupe de supporters parisiens isolés à l'issue de la rencontre organisée le 23 septembre 2018 ;

Considérant qu'en marge de la finale de la coupe de France, le 27 avril 2019, des supporters ultras parisiens ont tenté d'en découdre avec leurs homologues bretilliens ; que cette action a été endiguée par le service d'ordre ;

Considérant que depuis la victoire du Stade Rennais Football Club en finale de la coupe de France, une inimitié s'est développée entre les supporters des deux équipes ;

Considérant que le 27 juillet 2019, il était fait état sur les réseaux sociaux d'un combat de rue de type « *free fight* » organisé en France entre des supporters indépendants rennais et des supporters indépendants parisiens ;

Considérant que le 23 mai 2021, en amont de la rencontre Rennes – Nîmes, plusieurs supporters indépendants parisiens étaient détectés par les services de police non loin de l'enceinte sportive; que ces individus identifiés comme étant « à risque » disposaient d'équipements démontrant leur velléité d'en découdre avec les supporters locaux;

Considérant que le 23 septembre 2021, un supporter rennais aurait été agressé et, qu'à cette occasion, une banderole identitaire du RCK aurait été dérobée ;

Considérant que les ultras rennais, animés d'une volonté de vengeance devant cet affront, sont actuellement dans un état d'esprit belliqueux; qu'ils imputent par ailleurs ce vol aux supporters parisiens;

Considérant que la rencontre du dimanche 3 octobre 2021, classée au niveau 3 « *risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters* » par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, est par conséquent susceptible de se traduire par des affrontements entre les supporters ultras des deux camps ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou pour gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de football du Paris Saint-Germain, en limitant le nombre de supporters ultras autorisés en tribune visiteurs lors de ce match ;

Considérant qu'il importe également de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du club de football du Paris Saint-Germain acheminés, exclusivement, par transports collectifs;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er: à l'occasion de la rencontre de football du 3 octobre 2021 à 13h00, au stade « Roazhon Park », entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Paris Saint-Germain, l'accès à la tribune visiteurs du stade est autorisé à un nombre maximal de 650 supporters du club de football du Paris Saint-Germain, munis de passes sanitaires complets et de contremarques.

Article 2 : Dans le cadre de la rencontre sportive mentionnée au premier article, un point de rendez-vous obligatoire sera fixé, par les services de la Direction départementale de la sécurité publique, aux supporters du Paris Saint-Germain, qui devront se rendre à Rennes en transports collectifs.

<u>Article 3</u>: Les forces de l'ordre encadreront le déplacement des bus de supporters mentionnés à l'article 2, à l'aller et au départ du « Roazhon Park ».

<u>Article 4</u>: Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

<u>Article 5</u>: Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **29 SEP**

Pour le préfet, et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).